

Différend : 2023-006

Date : 16 janvier 2024

Description du différend :

En mai 2023, alors qu'il venait chercher ses enfants, en fin de journée, un parent a constaté que la responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) avait laissé les enfants dont elle avait la garde, seuls, dans la cour extérieure avec sa fille de 11 ans.

La partie demanderesse allègue que la RSGE était à l'intérieur de la résidence pour remplir les bouteilles d'eau des enfants. Elle allègue que la porte de la maison était ouverte et qu'elle pouvait ainsi entendre ce qui se passait à l'extérieur et qu'elle pouvait aussi voir les enfants par la fenêtre. Elle ajoute que deux (2) des enfants étaient attachés dans une poussette et que les deux (2) autres jouaient au ballon avec sa fille. Elle admet s'être absentée de la cour pour quelques minutes.

Le parent explique qu'il a eu le temps d'aller chercher ses enfants et de les installer dans leurs sièges, dans sa voiture, avant que la RSGE sorte de son domicile, ce que la RSGE nie.

Le parent a déposé une plainte et le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à la RSGE, en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE).

La RSGE conteste l'avis de contravention et demande à ce que ce dernier soit retiré.

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Le BC allègue, dans ses observations, le non-respect des articles 54 et 82 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE) en mentionnant que la fille de la RSGE n'avait pas la formation ni l'âge requis pour agir comme remplaçante.

De plus, le BC allègue, toujours dans ses observations, le non-respect de l'article 100 RSGÉE et soutient que la RSGE a manqué à son obligation de surveillance constante et à son obligation de porter une attention particulière lorsque les enfants utilisent un équipement de jeu ou participent à une activité extérieure.

Or, l'avis de contravention émis par le BC à la RSGE est fondé sur l'article 5.2 LSGÉE et ne contient aucune référence aux articles 54, 82 et 100 RSGÉE.

Vu ce qui précède et puisque la RSGE a le droit d'être informée de l'infraction précise qu'on lui reproche, la question de l'application des articles 54, 82 et 100 RSGÉE n'a pas à être analysée en l'espèce.

La question en litige n'est pas de déterminer si la RSGE a manqué à son obligation de surveillance, mais bien de déterminer si celle-ci a manqué à son obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde, en vertu de l'article 5.2 LSGÉE.

L'article 5.2 LSGÉE se lit comme suit :

« **5.2.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements.»

Le BC allègue, tant dans l'avis de contravention que dans ses observations que les faits reprochés à la RSGE constituent une forme de pratique inappropriée et il allègue l'application du Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées (Guide) conçu par le ministère de la Famille à l'intention des prestataires de services de garde au soutien de sa position.

Le Guide énonce des exemples de ce que pourraient être des mesures dégradantes ou abusives, des punitions exagérées, du dénigrement, de menaces d'utilisation de langage abusif ou désobligeant qui serait susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.

Ce Guide est un outil de référence qui est rendu disponible afin d'aider les prestataires de services de garde et les BC à identifier les comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et à prévenir de tels comportements dans leur milieu.

Toutefois, ce Guide n'a pas force de loi. Il constitue un outil de référence reconnu dans le milieu qui propose des exemples non exhaustifs d'attitudes et de pratiques inappropriées, mais le BC ne peut pas se servir du Guide comme d'une disposition législative ou réglementaire sur laquelle il peut appuyer les avis de contravention qu'il émet.

Chaque événement doit être analysé en fonction des circonstances qui lui sont propres. Par ailleurs, le Guide n'a aucune valeur officielle et le ministère l'indique clairement à la page 3 du document.

Il est vrai que de restreindre un enfant dans une poussette pour remplacer la surveillance du personnel et que le manque de surveillance qui mettrait en cause la sécurité des enfants de façon préoccupante pourrait constituer des attitudes et des pratiques inappropriées selon les circonstances, en vertu de l'article 5.2 LSGÉE.

Cependant, rien dans le présent dossier ne permet de conclure que la RSGE aurait voulu punir les enfants ou se dégager de sa responsabilité de les surveiller pour une longue période.

L'événement reproché à la RSGE ne peut pas être qualifié de geste dégradant, abusif, exagéré, dénigrant, menaçant, désobligeant, ni humiliant au sens de l'article 5.2 LSGÉE.

Il ne faut pas faire d'amalgames entre les pratiques proscrites par l'article 5.2 LSGÉE et toute forme d'interventions ou de pratiques inadéquates en services de garde.

En l'absence de détails concernant la configuration des lieux, l'âge des enfants laissés à l'extérieur ou la durée précise de l'absence de la RSGE et bien qu'il aurait été plus sécuritaire que la jeune fille aille remplir les bouteilles d'eau à la place de la RSGE ou que celle-ci prévoit un pichet d'eau pour ses sorties extérieures, rien dans le dossier, ni dans les observations fournies ne permet de conclure que les enfants aient été placés dans une situation préoccupante pour leur sécurité en vertu de l'article 5.2 LSGÉE.

Vu ce qui précède, l'avis de contravention fondé sur l'article 5.2 LSGÉE est non justifié.